

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY
CHAMBRE SOCIALE**

ARRÊT DU 10 JUILLET 2014

RG : 14/00021 BR / NC

Jean Sébastien P
C/ B.

liquidateur judiciaire de la SARL B

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire d'ANNECY en date du 27 Novembre 2013, RG F 13/00065

APPELANT :

Monsieur Jean Sébastien P.

représenté par Me , avocat

INTIMES :

Maître B , liquidateur judiciaire de la SARL B

représenté par Me substitué par Me
avocats

A.G.S.- C.G.E.A.

représentée par Me

COMPOSITION DE LA COUR :

Le 1^{er} février 2011, un contrat de travail à durée indéterminée écrit a été régularisé entre la SARL B et Jean-Sébastien P, fils du gérant de l'entreprise, l'intéressé devant exercer les fonctions de directeur.

Le 11 avril 2012, la SARL B a été placée en liquidation judiciaire.

Le 30 avril 2012, Maître B, agissant ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL B, a procédé au licenciement de Jean-Sébastien P.

Le 31 mai 2012, la délégation UNEDIC AGS a refusé de prendre en charge les salaires et indemnités de rupture au profit de Jean-Sébastien P. en réfutant sa qualité de salarié.

Le 5 juin 2012, Jean-Sébastien P. a saisi le Conseil de Prud'Hommes d'ANNECY pour obtenir le paiement de rappel de salaires et d'indemnités de rupture.

Par jugement du 27 novembre 2013, le Conseil a dit que Jean-Sébastien P. était en fait le véritable dirigeant de la SARL B et s'est déclaré matériellement incompétent.

La décision a été notifiée aux parties par lettres recommandées avec avis de réception le 28 novembre 2013.

Par déclaration du 8 décembre 2013, Jean-Sébastien P. a formé contredit à l'encontre de la décision.

Aux termes des débats et des écritures des parties, reprises oralement à l'audience et auxquelles il est fait référence pour un plus ample exposé des moyens qui y sont développés,

Aux termes de la déclaration de contredit et par conclusions du 25 avril 2014, Jean-Sébastien P. demande à la Cour de dire que le Conseil de Prud'Hommes d'ANNECY est compétent pour connaître du litige.

Il soutient qu'après avoir été embauché le 24 novembre 2010 en qualité d'ouvrier au sein de la SARL B il a été nommé directeur compte tenu du développement de l'entreprise ; que, s'il jouissait d'une certaine autonomie dans l'organisation de son travail, il rendait compte de son activité au gérant de la société puis au liquidateur et n'opérait aucun acte de gestion même courante.

Par conclusions du 20 mai 2014, Maître B, agissant ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL B, demande de confirmer le jugement entrepris et de condamner Jean-Sébastien P à lui payer la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que Jean-Sébastien P. était tout à la fois directeur commercial, directeur technique et directeur du personnel de la société, dont il était en réalité le gérant de fait, et qu'il n'existait aucun lien de subordination et donc aucune relation salariale.

Par conclusions du 2 juin 2014, le Centre de Gestion et d'Etudes AGS (CGEA) demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris ;

- renvoyer Jean-Sébastien P. à se pourvoir devant la juridiction commerciale pour les créances qu'il revendiquerait ;

- dire que Jean-Sébastien P. ne peut pas prétendre à la garantie instituée par l'article L. 3253-6 du code du travail destinée à protéger les seuls salariés de l'insolvabilité de leur employeur ;

- dire que l'indemnité qui serait allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens doivent être exclus de sa garantie.

Elle fait siens les moyens développés par Maître B. et ajoute que le gérant en titre, Jean-Jacques P., ne détenait que 2 % de la SARL B, les 98 % restant étant détenus par Jean-Sébastien P. au travers de la société E.

SUR CE :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1411-1 du code du travail que le Conseil de Prud'Hommes est compétent pour connaître des litiges qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail ;

Attendu qu'il résulte par ailleurs des articles L. 1221-1 et suivants du même code que le contrat de travail suppose un engagement à travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération ;

Que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ;

Attendu qu'enfin, en présence d'un contrat de travail écrit, il appartient à celui qui en conteste la réalité de rapporter la preuve de son caractère fictif ;

Attendu qu'en l'espèce Jean-Sébastien P. verse aux débats un contrat de travail à durée indéterminée écrit en date de 21 janvier 2011 à effet au 1^{er} février suivant rappelant qu'il fait partie de l'entreprise depuis le mois d'octobre 2010 et lui confiant les fonctions de directeur ; qu'il produit par ailleurs un contrat de travail à durée indéterminée daté du 24 novembre 2010 lui confiant les fonctions d'ouvrier, ce document n'étant toutefois pas signé ; qu'il fournit enfin deux bulletins de paie des mois de novembre et décembre 2010 ; qu'en l'état des pièces produites la relation de travail unissant Jean-Sébastien P. et la SARL B est donc présumée ;

Attendu que toutefois Maître B. et le CGEA versent aux débats :

- un procès-verbal d'assemblée générale de la SARL B, d'où il ressort que Jean-Jacques P. ne disposait que de 8 parts dans la société, les 392 autres parts étant détenues par la société E. dont le gérant était Jean-Sébastien P. ;

- les contrats de travail de l'ensemble du personnel de la SARL B, lesquels, s'ils mentionnent comme gérant Jean-Jacques ou encore Jean-Pierre P.,

portent tous la signature de Jean-Sébastien P. ;

- un courrier adressé par un ancien salarié de la SARL B avec copie à Maître B , qui indique notamment n'avoir jamais rencontré le gérant mentionné sur le Kbis de la société et avoir eu pour seul interlocuteur Jean-Sébastien P au sein de l'entreprise ;

- le procès-verbal d'élection du représentant des salariés, signé notamment par Jean-Sébastien P en sa qualité de directeur ;

- la déclaration de cessation des paiements effectuée auprès du Tribunal de Commerce d'ANNECY, d'où il ressort qu'elle a été déposée et signée par Jean-Sébastien P lui-même, même si le nom du gérant mentionné est bien celui de Jean-Jacques P ; que ce document permet également de constater que Jean-Jacques P résidait à ROUEN, alors même que le siège de l'entreprise était situé à VEYRIER DU LAC, et qu'il était atteint d'un cancer depuis à tout le moins un an ;

- le procès-verbal d'audition de Thomas B , ancien voisin et ami de Jean-Sébastien P , dressé par les services de gendarmerie dans le cadre d'une enquête préliminaire, dans lequel l'intéressé déclare que Jean-Sébastien P possédait de nombreuses entreprises dont la SARL B , qu'il a "nommé Jean-Jacques P en qualité de gérant de B ", qu'il "a fait passer trois factures" pour des travaux réalisés par B et qu'enfin "aujourd'hui le problème c'est que Jean-Sébastien P n'apparaît nulle part. Il n'a rien à son nom mais c'est bien lui qui dirige tout." ;

Qu'il ressort de ces différents éléments que Jean-Sébastien P disposait d'une totale autonomie d'action dans son travail et n'était soumis à aucun horaire, à aucun contrôle ni à aucune directive du gérant de droit, ce dernier résidant d'ailleurs en NORMANDIE et étant atteint d'une grave maladie ; qu'il exerçait tout à la fois un travail de directeur commercial, directeur technique et directeur du personnel sans que son père Jean-Jacques P n'intervienne ; que, les éléments d'un lien de subordination n'étant pas caractérisés, c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'il n'existait aucune relation salariale entre Jean-Sébastien P et la SARL B et sont, par suite, déclarés incompetents ; qu'ajoutant au jugement déféré, la Cour, faisant application des dispositions de l'article 96 du code de procédure civile, renvoie l'affaire au Tribunal de Commerce d'ANNECY compétent pour en connaître ; qu'elle précise également que Jean-Sébastien P ne peut prétendre à la garantie de l'AGS destinée à protéger les seuls salariés contre l'insolvabilité de leur employeur ;

Attendu que les dépens de première instance et d'appel seront supportés par Jean-Sébastien P ;

Attendu qu'il convient pour des raisons tenant à l'équité de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement déferé, excepté en ce qu'il a réservé les dépens,

Ajoutant,

Renvoie l'affaire devant le Tribunal de Commerce d'ANNECY,

Dit que le dossier de l'affaire lui sera transmis par le greffe, avec une copie de la décision de renvoi,

Dit que Jean-Sébastien P ne peut prétendre à la garantie de l'AGS,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en cause d'appel,

Condamne Jean-Sébastien P aux dépens de première instance et d'appel,

Ainsi prononcé le 10 Juillet 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au



